

PERSONNEL**Evolution du tableau des effectifs****EXPOSE DES MOTIFS
COMMUN****A) Redéfinir et adapter les missions aux besoins de la collectivité**

- Dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle antenne d'accueil et d'écoute spécialisée « jeunes » sur le quartier du Centre-Ville, il convient de procéder à la création d'un emploi de psychologue de classe normale à temps complet par suppression d'un emploi de psychologue de classe normale à temps non complet de 23h00 hebdomadaires.

Le financement de cet emploi est assuré principalement par l'Etat et la Région dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

- A l'occasion de la mise en place de la nouvelle organisation de la Direction de la Jeunesse, 3 nouveaux services ont été créés. Afin de permettre le recrutement du responsable de l'un de ces services, il convient de procéder à la création d'un emploi de catégorie A, ouvert au grade d'attaché territorial ou de conseiller socio-éducatif, par suppression d'un emploi d'animateur territorial principal.

- Dans le cadre de la poursuite de la réorganisation du cinéma le Luxy faisant suite à la municipalisation de cet équipement, il convient de procéder à la création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet par suppression d'un emploi d'agent de maîtrise à temps non complet et d'un emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps non complet.

- Afin de pourvoir aux remplacements d'agents titulaires de grades d'avancement (départs en retraites, mutations externes, ...), il s'avère nécessaire de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs. Il convient donc de procéder à la création de 11 emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe par suppression de 4 emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe et de 7 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Date d'effet : 1^{er} juin 2010.

B) Modification de la structure du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques

- Les décrets n°2009-1582 et 2009-1583 du 17 décembre 2009 modifient certaines dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère culturel de catégorie A de la fonction publique territoriale.

Une des principales mesures est la fusion des grades de conservateurs de bibliothèques de 2^{ème} et de 1^{ère} classe dans le grade de conservateurs de bibliothèques.

Deux agents sont concernés par cette disposition.

En conséquence, il convient pour l'application de ces décrets, de procéder à la modification de la structure du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques afin de permettre le reclassement des agents concernés.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2010.

C) Création d'un emploi permanent d'ingénieur en chef

- Afin de permettre le recrutement d'un Directeur de l'organisation des systèmes technologiques d'information et de communication, dont les compétences particulières dans ce domaine d'activité, et dont l'expérience significative sur un emploi équivalent répondent aux besoins définis par la collectivité, il convient de procéder à la création d'un emploi d'ingénieur en chef.

En application des dispositions de l'article 3 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relatives au recrutement d'agents non titulaires lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, cet emploi de catégorie A pourra être pourvu par un agent non titulaire.

Date d'effet : 1^{er} juin 2010.

D) Création d'emplois saisonniers

- L'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier durant une période maximale de six mois.

Afin de permettre le bon fonctionnement des centres de loisirs de la commune et ainsi d'assurer la continuité des services offerts à la population durant la période estivale, il est proposé la création d'emplois pour besoins saisonniers au service Loisirs de l'Enfance, comme suit :

- 54 emplois d'adjoint d'animation 2^{ème} classe du 1^{er} au 31 juillet 2010,
- 35 emplois d'adjoint d'animation 2^{ème} classe du 1^{er} au 31 août 2010.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

PERSONNEL

Evolution du tableau des effectifs

Redéfinir et adapter les missions aux besoins de la collectivité

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

vu le décret n°92-841 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,

vu le décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

vu le décret n°97-701 du 31 mai 1997 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1998 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

vu sa délibération du 24 avril 2003 fixant l'effectif des conseillers socio-éducatifs,

vu sa délibération du 29 mars 2007 fixant l'effectif des psychologues territoriaux de classe normale à temps complet,

vu sa délibération du 26 juin 2008 fixant l'effectif des adjoints techniques de 1^{ère} classe,

vu sa délibération du 25 juin 2009 fixant l'effectif des animateurs principaux, des adjoints techniques de 2^{ème} classe et des adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe,

vu sa délibération du 17 décembre 2009 fixant l'effectif des adjoints administratifs de 2^{ème} classe à temps non complet et des agents de maîtrise à temps complet et non complet,

vu sa délibération du 28 janvier 2010 fixant l'effectif des attachés territoriaux,

vu sa délibération du 18 février 2010 fixant l'effectif des psychologues territoriales de classe normale à temps non complet,

vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire dans ses séances du 17 décembre 2009 et du 1^{er} avril 2010,

considérant qu'il convient de doter les services municipaux du personnel qualifié nécessaire à leur bon fonctionnement,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 40 voix pour et 5 voix contre)

ARTICLE 1 : DECIDE la création à compter du 1^{er} juin 2010 :

- d'un emploi de psychologue de classe normale à temps complet,
- d'un emploi de catégorie A à temps complet ouvert au grade d'attaché territorial ou de conseiller socio-éducatif,
- d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet
- de 11 emplois d'adjoint technique 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 : DECIDE la suppression à compter du 1^{er} juin 2010 :

- d'un emploi de psychologue de classe normale à temps non complet de 23 heures hebdomadaires,
- d'un emploi d'animateur territorial principal,
- d'un emploi d'agent de maîtrise à temps non complet
- d'un emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps non complet,
- de 4 emplois d'adjoint technique de 1^{ère} classe,
- de 7 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

ARTICLE 3 : FIXE comme suit l'effectif des emplois considérés :

EMPLOI	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF
Psychologue de classe normale à temps complet	4	5
Psychologue de classe normale à temps non complet	12	11
Attaché territorial	79	80
Conseiller socio-éducatif	1	2
Animateur principal	2	1
Agent de maîtrise	46	47
Agent de maîtrise temps non complet	1	0
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe temps non complet	8	7
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	421	432
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	19	15
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	104	97

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

RECU EN PREFECTURE
LE
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 26 MAI 2010
PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE
LE 21 MAI 2010

PERSONNEL

Evolution du tableau des effectifs

Modification de la structure du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques.

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n°91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques,

vu le décret n°2009-1582 du 17 décembre 2009 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère culturel de catégorie A de la fonction publique territoriale,

vu le décret n°2009-1583 du 17 décembre 2009 modifiant certaines dispositions indiciaires relatives à des cadres d'emplois à caractère culturel de catégorie A de la fonction publique territoriale,

vu ses délibérations des 20 juin 2007 et 26 juin 2008 fixant l'effectif du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques,

considérant qu'il convient de modifier la structure du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques suite à l'évolution de la réglementation afférente,

vu le budget communal,

DELIBERE

(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : MODIFIE la structure du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques conformément aux décrets susvisés fusionnant les grades de conservateurs de bibliothèques de 2^{ème} et de 1^{ère} classe dans le grade de conservateurs de bibliothèques , avec effet au 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 : FIXE comme suit l'effectif des emplois considérés :

EMPLOI	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF
Conservateur de bibliothèque 2 ^{ème} classe	2	0
Conservateur de bibliothèque 1 ^{ère} classe	1	0
Conservateur de bibliothèque en chef	3	3
Conservateur de bibliothèque	0	3

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

RECU EN PREFECTURE
LE
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 26 MAI 2010
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 21 MAI 2010

PERSONNEL

Evolution du tableau des effectifs

Création d'un emploi permanent d'ingénieur en chef

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 alinéa 5,

vu le décret n°88 145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi susvisée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

considérant qu'en application des dispositions de l'article 3 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un emploi permanent de catégorie A peut être pourvu par un agent non titulaire lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 40 voix pour et 5 voix contre)

ARTICLE 1 : DECIDE avec effet au 1^{er} juin 2010, la création d'un emploi permanent d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle à temps complet pour exercer les missions de Directeur de l'organisation des systèmes technologiques d'information et de communication.

ARTICLE 2 : DIT que cet emploi pourra être pourvu, en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, par un agent non titulaire dont les compétences particulières dans ce domaine d'activité et dont l'expérience significative sur un emploi équivalent répondent aux besoins définis par la collectivité.

ARTICLE 3 : DIT que la rémunération sera établie sur l'échelle indiciaire d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle hors échelle.

ARTICLE 4 : FIXE, comme suit, l'effectif de l'emploi considéré :

EMPLOI	Ancien effectif	Nouvel effectif
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	0	1

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE
LE
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 26 MAI 2010
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 21 MAI 2010

PERSONNEL

Evolution du tableau des effectifs

Création d'emplois saisonniers

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2 relatif au recrutement des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier,

vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

considérant qu'il convient de recourir à des emplois saisonniers, afin de permettre le fonctionnement des centres de loisirs et ainsi d'assurer la continuité des services offerts à la population durant la période estivale,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 40 voix pour et 5 voix contre)

ARTICLE 1 : DECIDE la création d'emplois saisonniers comme suit :

- 54 emplois d'adjoint d'animation 2^{ème} classe du 1^{er} au 31 juillet 2010,
- 35 emplois d'adjoint d'animation 2^{ème} classe du 1^{er} au 31 août 2010.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 26 MAI 2010

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 21 MAI 2010